

VD_OMNI PE.2012.0216 vom 8. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0216

FR: VD_OMNI PE.2012.0216 du 8 novembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0216 del 8 novembre 2012

Regeste

A.X. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen de refus d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. Les décisions et arrêts antérieurs ont déjà constaté que la schizophrénie paranoïde dont souffre le recourant, ressortissant allemand, caractérisée par une certitude d'être victime de persécutions des autorités allemandes et de faire l'objet de manipulations mentales, exige que des précautions particulières soient prises dans les modalités de son renvoi, mais ne s'oppose pas à celui-ci. Si la récente tentative de suicide confirme la gravité de la maladie ainsi qu'un risque élevé de nouveau passage à l'acte, notamment en cas de renvoi, elle n'indique pas pour autant de réelle aggravation de la psychose. C'est ainsi à juste titre que le SPOP a déclaré irrecevable la demande de réexamen. Au demeurant, ni le risque suicidaire lié à un départ de Suisse ni le sentiment éprouvé de plus grande sécurité en Suisse, ne suffisent à considérer qu'un renvoi dans son pays d'origine, qui bénéficie de toutes les infrastructures médicales utiles à le soigner, placerait le recourant dans un cas de rigueur (c. 3). Le principe d'économie de procédure commande d'entrer en matière sur la demande d'admission provisoire, même si cette requête n'a pas été expressément traitée par la décision attaquée. Les motifs mentionnés au c. 3 conduisent à la rejeter (c. 4). Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité par le TF (ATF 2C_1209/2012 du 21.12.12).

Erwägungen

E. 1

Le recourant requiert la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique et propose une liste de questions. a) Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par les dispositions de procédure applicables (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). b) En l'espèce, la mesure d'instruction requise par le recourant n'apparaît pas nécessaire à élucider la situation de fait, dès lors, comme on le verra (cf. consid. 3c infra), que les réponses décisives aux questions posées, notamment le diagnostic, la sévérité de la maladie et les possibilités de traitement en Suisse ou en Allemagne ressortent déjà du dossier. Pour le surplus, il s'agit de questions juridiques relevant de l'appréciation de la cour, pas d'une expertise médicale. La mise en œuvre d'une expertise n'apportera ainsi aucun élément susceptible d'influencer l'opinion de

la présente cour. La requête en ce sens est par conséquent rejetée.

E. 2

D'emblée, le tribunal relèvera que le recourant, de nationalité allemande, partant ressortissant communautaire, ne se trouve pas dans une situation de libre circulation, au sens de l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), qui lui donnerait le droit à la délivrance d'un titre de séjour CE/AELE (v. à cet égard arrêt PE.2008.0503 qui le constatait déjà). Le recourant est en effet sans emploi depuis son entrée en Suisse en 2006, il a épuisé de longue date le délai de six mois lui permettant de séjourner en Suisse aux fins d'y rechercher un emploi et il est démuné de ressources financières (bénéficiaire du revenu d'insertion jusqu'en novembre 2011, à l'aide d'urgence depuis son retour en Suisse).

E. 3

A titre principal, le recourant demande l'octroi d'une autorisation de résider en Suisse et d'y travailler, fondée sur un cas individuel d'extrême gravité, en application de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Il requiert ainsi le réexamen de la décision du SPOP qui lui avait déjà refusé une telle autorisation pour cas de rigueur, le 4 décembre 2008, décision confirmée par la CDAP le 8 septembre 2009 puis par le Tribunal fédéral le 24 novembre 2009. a) Selon l'art. 64 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a). b) En l'espèce, le mandataire du recourant fait valoir que la situation de son client s'est fortement dégradée depuis que la décision du SPOP du 4 décembre 2008 a été rendue. Le recourant considère toujours faire l'objet d'expérimentations à distance mais sa détermination pour y échapper est malheureusement devenue totale au point qu'il s'est mis concrètement en danger en montagne le 18 octobre 2011 et qu'il a fait une tentative de suicide le 19 mai 2012 pour éviter de devoir retourner en Allemagne. Il risque à nouveau de s'en prendre à lui-même si un tel renvoi devait être confirmé. Selon le conseil du recourant, cette radicalisation de la situation doit être considérée comme une modification notable des circonstances ouvrant la voie du réexamen, de sorte que le SPOP aurait dû entrer en matière sur la demande. Sur le fond, le conseil affirme que l'état de santé du recourant rend absolument impossible son renvoi en Allemagne où il a la certitude de faire l'objet d'expérimentations. Il sera de ce fait totalement imperméable à toute tentative de traitement en Allemagne, craignant que les médecins qui l'approcheront ne fassent sur lui des expérimentations. Pour les mêmes motifs, les possibilités de réintégration dans son pays d'origine sont également nulles. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, il souligne qu'il est ressortissant d'un pays voisin avec lequel la Suisse est lié par l'ALCP et qu'il peut obtenir " plus facilement " un titre de séjour qu'un extra-européen. Il connaît l'allemand et le français, soit deux langues officielles suisses. Il vit dans le canton de Vaud depuis plus de cinq ans, sous réserve de l'épisode de son renvoi, il n'a pas rencontré de difficultés majeures pour s'intégrer en Suisse et a du reste démontré sa volonté à cet égard en répondant à diverses offres d'emploi. L'autorité intimée considère, quant à elle, qu'il n'existe aucun élément nouveau ouvrant formellement la voie du réexamen, de sorte que la demande est

irrecevable. Sur le fond, le SPOP rappelle que le recourant peut être soigné dans son pays d'origine, qui dispose de médecins, d'établissements et de moyens thérapeutiques adéquats. Le sentiment qu'il est victime de persécutions en Allemagne étant l'une des manifestations de sa psychose, l'évolution de celle-ci n'est pas liée à l'éloignement du pays d'origine. Toujours selon le SPOP, lui délivrer un titre de séjour afin de lui permettre de vivre hors d'Allemagne ne ferait que conforter le recourant dans ses délires et ne lui serait ainsi d'aucun secours sur le plan médical. c) Il résulte sans conteste du dossier que le recourant souffre depuis des années d'une atteinte à sa santé psychique, à savoir d'une schizophrénie paranoïde, diagnostiquée déjà en décembre 2005 dans son pays d'origine. Une schizophrénie paranoïde est à l'évidence une maladie grave, ainsi qu'en témoignent du reste les symptômes relatés dans l'arrêt PE.2010.0070 du 29 mars 2010. Il a toutefois déjà été retenu, notamment dans ce même arrêt, que ces graves problèmes psychiques - caractérisés par une certitude d'être victime de persécutions des autorités allemandes et de faire l'objet de manipulations mentales - exigeaient certes que des précautions particulières soient prises dans les modalités de son renvoi, mais qu'ils ne s'opposaient pas à celui-ci. Sur le plan de la recevabilité de la demande de réexamen, la question est de savoir si, comme le soutient le recourant, son état médical s'est aggravé au point de constituer un fait nouveau au sens de l'art 64 LPA-VD. Sont notamment susceptibles d'entrer en considération à cet égard l'épisode d'octobre 2011, où le recourant s'est mis en danger en montagne, et celui de mai 2012, où il a commis une tentative de suicide. Il est constant que le recourant craint toujours fortement d'être renvoyé en Allemagne, où il se sent persécuté, et qu'il s'estime plus en sécurité en Suisse. Il n'est pas douteux, vu les tentatives de suicide commises, qu'un risque suicidaire reste avéré, partant que le recourant peut être dangereux pour lui-même. Toutefois, si la mise en danger en octobre 2011 et la tentative de suicide ultérieure en mai 2012 confirment la gravité de la maladie dont souffre le recourant, ainsi qu'un risque élevé de nouveau passage à l'acte, notamment en cas de renvoi, elles n'indiquent pas pour autant de réelle aggravation de la psychose. Il n'est donc pas établi que l'état de fait ayant conduit le SPOP, le 4 décembre 2008, à refuser une autorisation de séjour pour cas de rigueur se soit notablement modifié. Peu importe à cet égard que la situation soit examinée au regard de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr en relation avec l'art. 31 al. 1 OASA ou sous l'angle de l'art. 20 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203). C'est dès lors à juste titre que le SPOP a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen de sa décision du 4 décembre 2008. Au demeurant, une évolution de l'état de santé du recourant - et la diminution du risque suicidaire - dépend de sa capacité à accepter un suivi thérapeutique sur la durée, en dehors des situations de crise, comme en octobre 2011 et mai 2012, où l'intervention thérapeutique a pu et dû être ordonnée. Or en l'état, le recourant est, au moins pour l'essentiel, dans le déni de sa maladie. Il n'est ainsi pas demandeur des soins nécessaires à long terme (de type psychothérapeutique et/ou médication anti-psychotique). Actuellement, il n'est donc pas véritablement apte à être soigné, que ce soit en Suisse ou ailleurs. Les fortes craintes que le recourant nourrit quant à son renvoi en Allemagne, ainsi que le sentiment de plus grande sécurité qu'il éprouve en Suisse sont pour lui fondés, mais ils résultent d'une perception délirante liée à sa psychose non traitée, et ne correspondent pas à la réalité. Seule l'acceptation d'un traitement par le recourant, et non la prolongation de son séjour en Suisse, serait susceptible d'améliorer son état de santé. Il est certes vraisemblable que le refus de délivrer une autorisation de séjour au recourant active à nouveau ses idées suicidaires, mais ce risque reste inhérent à sa psychose non traitée et non pas au renvoi de Suisse. Ainsi, ni le risque suicidaire lié à un

départ de Suisse ni le sentiment éprouvé de plus grande sécurité en Suisse, ne suffisent à considérer qu'un renvoi dans son pays d'origine, qui bénéficie de toutes les infrastructures médicales utiles à le soigner, placerait le recourant dans un cas de rigueur. Pour le surplus, ses perspectives d'intégration socioprofessionnelles en Suisse apparaissent très ténues, pour ne pas dire inexistantes en l'état, dès lors que sa maladie non traitée rend très difficile, pour le moins, l'exercice d'une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi. Le recourant serait ainsi entièrement à la charge de l'aide sociale vaudoise, alors que son pays d'origine est en mesure de lui offrir des prestations similaires en termes de soins et d'assistance financière.

E. 4

A titre subsidiaire, le recourant demande que le canton propose son admission provisoire. Cette requête n'a pas été tranchée dans le cadre des procédures cantonales précédentes. Le recourant a toutefois déjà essayé un refus d'asile, alors qu'il fondait sa demande sur les mêmes motifs qu'il évoque aujourd'hui. La question de la recevabilité de cette conclusion subsidiaire souffre toutefois de demeurer indéterminée, dès lors qu'elle doit de toute façon être rejetée. Par ailleurs, même si la demande d'admission provisoire n'a pas été expressément traitée par la décision attaquée, le principe d'économie de procédure commande d'entrer en matière. a) Selon l'art. 83 LEtr, l'office décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). b) Par son mandataire, le recourant rappelle qu'il a passé deux fois à l'acte, considère qu'un renvoi en Allemagne aurait pour conséquence de mettre sa vie en danger de manière encore plus élevée et déclare qu'il remplit désormais, par conséquent, les conditions d'une admission provisoire. Il n'est pas responsable de son état car les craintes qu'il nourrit vis-à-vis de son pays d'origine préexistaient à son arrivée en Suisse. Toujours selon le recourant, ces craintes ne sont donc pas simplement créées par le refus de retourner en Allemagne, auquel cas elles s'apparenteraient à un prétexte, mais trouvent leur fondement au plus profond de son esprit. c) La jurisprudence a relevé qu'on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'un requérant en Suisse au seul motif que la perspective d'un renvoi exacerbe un état psychologique perturbé (v. arrêt du Tribunal administratif fédéral [ATAF] E-6616/2006 du 7 novembre 2008 admettant néanmoins l'admission provisoire d'une famille dont le père souffre de schizophrénie paranoïde, non pas sur la base de cette affection psychique, mais après avoir tenu compte de cet élément d'appréciation conjugué à d'autres tenant à la situation des enfants). Le TAF a rappelé que selon sa pratique, des tendances suicidaires ("suicidalité") ne s'opposaient en soi pas à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de l'exigibilité (ATAF E-7090/2009 du 19 août 2010). La jurisprudence a considéré qu'il appartenait au thérapeute de prendre les mesures adéquates pour préparer la personne concernée à la perspective d'un retour et aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait son état de santé lors de l'organisation du renvoi (ATAF E-2822/2011 du 18 octobre 2011 confirmant la décision de renvoi et son exécution s'agissant d'un retour en Macédoine en présence d'un diagnostic de schizophrénie paranoïde continue alors que les troubles psychiques n'avaient pas impliqué la mise en place d'un traitement lourd en milieu hospitalier). En revanche, l'admission provisoire a été conférée alors que le père de famille, souffrant de schizophrénie

paranoïde continue, avait été interné en milieu psychiatrique à cinq reprises en Suisse sur une période de trois ans et qu'un retour en Serbie exposait le patient à un risque de " redécompensation " majeur (ATAF D-6364/2006 du 24 juin 2009 retenant à l'issue de la pesée des intérêts, l'aspect médical et l'intérêt supérieur des enfants). Dans un arrêt PE.2008.0494 du 19 janvier 2010, la CDAP a renvoyé le dossier d'une famille syrienne au SPOP pour qu'il propose à l'ODM une admission provisoire en raison de problèmes psychiques, tout en mentionnant qu'il s'agissait d'un cas limite, les enfants ayant grandi en Suisse ne souffrant pas d'une pathologie grave et durable. d) En l'espèce, les éléments d'appréciation relatifs à l'admission provisoire se confondent avec ceux concernant le cas de rigueur. Il n'est pas douteux que les fortes craintes que le recourant nourrit quant à son renvoi en Allemagne sont pour lui fondées. Il ne s'agit pas d'un prétexte pour éviter un renvoi. Encore une fois toutefois, ces craintes s'appuient sur une perception altérée de la réalité. Par conséquent, et en se référant au consid. 3c supra pour le surplus, on ne peut que répéter que le risque suicidaire lié à un départ de Suisse ne permet pas de retenir que l'exécution du renvoi mettrait le recourant concrètement en danger, dès lors que ce risque est inhérent à la psychose du recourant, non pas au renvoi, et que l'Allemagne bénéficie de toutes les infrastructures médicales utiles. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de proposer l'admission provisoire du recourant. Le recours doit ainsi être rejeté également sur ce point. En conclusion, la décision querellée doit être confirmée.

E. 5

Encore faut-il rappeler expressément que des précautions particulières devront être prises dans l'organisation du renvoi du recourant, compte tenu du risque de passage à l'acte.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 19 juin 2012. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Zeiter peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à un montant total de 2'430 fr. (13h et demie x 180 fr.), montant auquel s'ajoute celui des débours, soit 150 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 2'786.40 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.